

santé à microprocesseur à Rimouski, a mis au point une technologie et qu'elle l'a développée par la suite jusqu'à la publication du rapport d'évaluation de ce projet;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec veut céder et transférer cette technologie à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société financière d'Innovation Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a l'intention de remplacer la carte d'assurance-maladie par une carte santé à microprocesseur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec devra à cette fin acquérir la technologie améliorée, les produits matériels associés et les services requis;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec pourra acquérir de Carte Santé Inc. ces produits à un tarif préférentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à céder et à transférer, à Carte Santé Inc., la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie peut adjuger les contrats d'acquisition de biens et de services relatifs au déploiement de la carte santé à microprocesseur à Carte Santé Inc., à titre de société dont les actions sont détenues en majorité par des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

— Que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à céder et à transférer la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

— De prendre acte que la Régie pourra acquérir de Carte Santé Inc., à titre de société dont les actions sont détenues en majorité par des organismes publics, à un

tarif préférentiel à être convenu entre les parties, la technologie améliorée, les produits matériels associés et les services requis par la Régie pour le déploiement de la carte santé à microprocesseur, notamment les modules de sécurisation, les cartes de sécurisation et les lecteurs de cartes, les interfaces logicielles et matérielles, les services de télécommunication reliés à la solution carte santé et à l'évolution à distance des composantes déployées ainsi que les services d'entretien;

— Que Carte Santé Inc. soit assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

— Que Carte Santé Inc. exerce la majeure partie de ses activités et ait son siège social dans la région de Québec;

— Que la conception de la solution administrative et technologique du projet de déploiement de la carte santé à microprocesseur comprenant notamment une évaluation des coûts, des bénéfices et des risques du projet soit visée par le Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27101

Gouvernement du Québec

### **Décret 98-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant un programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens, aux conditions prévues dans l'accord dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

#### ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS POUR LA CHIMIOPROPHYLAXIE ET LE TRAITEMENT DE LA TUBERCULOSE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU  
QUÉBEC, représentée par monsieur André Dicaire,  
président-directeur général,

(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient confiés à la Régie l'administration du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la chimioprophylaxie et le traitement de la tuberculose ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens, aux conditions prévues dans le présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité des médicaments pour la chimioprophylaxie et le traitement de la tuberculose, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> toute personne désirant bénéficier du programme doit résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance-maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance-maladie valide.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente, un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à un bénéficiaire même si ce dernier n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie, dans les circonstances et les cas suivants:

- a) si le bénéficiaire est âgé de moins d'un an;
- b) si le bénéficiaire est âgé de quatorze ans ou plus et de moins de dix-huit ans et qu'il reçoit des services assurés sans autorisation parentale;

2<sup>o</sup> les médicaments sont fournis par un pharmacien sur ordonnance verbale ou écrite du médecin traitant qui comprend, outre les renseignements habituels, un code spécifique référant au programme de gratuité des médicaments pour la chimioprophylaxie et le traitement de la tuberculose;

3<sup>o</sup> les médicaments visés par le programme sont ceux dont le Ministre dresse la liste particulière à cette fin; cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie;

4<sup>o</sup> les maladies visées par le programme sont les suivantes:

- a) tuberculose;
- b) cas contact de la tuberculose soumis à un traitement épidémiologique;

5<sup>o</sup> la Régie n'assume le coût que des services professionnels visés au paragraphe 6<sup>o</sup> du présent article, au tarif et aux conditions prévus à une entente relative à l'assurance-maladie conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

6<sup>o</sup> les services professionnels visés par le programme sont les suivants:

- a) l'exécution d'une ordonnance;
- b) le refus d'exécution d'une ordonnance;
- c) le service sur appel;
- d) l'opinion pharmaceutique;

7<sup>o</sup> les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution au sens de l'article 11 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32).

2. Le bénéficiaire qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie doit payer les médicaments et les services professionnels; par la suite, il en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. La Régie assume le coût des médicaments visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 fournis par un pharmacien conformément au coût établi à la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Un pharmacien visé par le présent accord ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à ce programme pour les médicaments et les services qui y sont mentionnés et, d'une personne admissible, quelque paiement que ce soit.

4. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

6. La Régie fournit au Ministre, à chaque semestre, une banque de données comprenant, pour chacun des sous-programmes (cas index et cas contact), les renseignements non nominatifs suivants:

Pour chaque bénéficiaire (matricule anonyme):

- 1<sup>o</sup> le sexe;
- 2<sup>o</sup> la plage d'âge: 0 à 4 ans, par tranche de 5 ans par la suite jusqu'à 64 ans, et 65 ans ou plus;
- 3<sup>o</sup> le lieu de résidence: région socio-sanitaire et territoire de CLSC;
- 4<sup>o</sup> la nature du cas: index (K) ou contact (L);

5<sup>o</sup> le médicament prescrit: nom, classe, dénomination commune, forme, dosage, durée du traitement, quantité fournie, coût unitaire;

6<sup>o</sup> la date du service;

7<sup>o</sup> le type d'ordonnance: verbale ou écrite;

8<sup>o</sup> le coût de chaque ordonnance et le montant payé;

9<sup>o</sup> le prescripteur ainsi que les informations suivantes relatives au prescripteur:

a) le groupe d'âge, par tranche de 5 ans;

b) la catégorie de professionnels de la santé:  
i. omnipraticien;  
ii. spécialiste;

c) la spécialité, le cas échéant:  
i. pneumologie;  
ii. médecine familiale;  
iii. microbiologie et infectiologie;  
iv. autre spécialité;

d) l'année de graduation, par tranche de 5 ans jusqu'en 1989, et 1990 et plus;

10<sup>o</sup> le code de catégorie de la pharmacie;

11<sup>o</sup> la région socio-sanitaire où est située la pharmacie.

7. Le Ministre s'engage à rembourser à la régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

8. Le bénéficiaire est libre de se prévaloir de ce programme; s'il décide de payer lui-même les médicaments prévus au programme, il demande au médecin traitant d'utiliser la formule d'ordonnance sans y inscrire le code spécifique référant au programme de gratuité.

9. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1997.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

Ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 1997.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*      *La Régie de l'assurance-  
maladie du Québec,*

\_\_\_\_\_  
JEAN ROCHON,  
*ministre*

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE,  
*président-directeur  
général*

27102

Gouvernement du Québec

### **Décret 99-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination de cinq membres pharmaciens, la nomination du membre avocat, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des pharmaciens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des pharmaciens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy, M<sup>e</sup> Linda Samson et de Mme Nancy Lajeunesse à titre de membres du comité de révision des pharmaciens;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des pharmaciens parmi les membres ainsi nommés;